

SECTION 1 - Critères déterminants



Définition

La grippe est une infection respiratoire aiguë causée par le virus de l'influenza. La majorité des virus influenza qui causent des infections humaines sont de type A ou B et plusieurs sous-types peuvent circuler en même temps. Des épidémies saisonnières sont rapportées chaque année, habituellement entre novembre et avril. L'ampleur de la circulation des virus peut varier grandement d'une année à l'autre, ainsi que les sous-types qui circulent. Ceux-ci évoluent constamment dans le temps.

La grippe (influenza) n'est pas une maladie à déclaration obligatoire (MADO). Un vaccin est disponible annuellement. Il est principalement recommandé pour prévenir les complications de la grippe (influenza) chez les personnes vulnérables.



Mode de transmission

Contact avec des sécrétions respiratoires, soit par projection de gouttelettes, par contact direct ou par contact indirect. Le virus peut survivre (sans nettoyage ni désinfection) jusqu'à 5 minutes sur la peau, quelques heures dans les sécrétions séchées et 48 heures sur des objets.



Période d'incubation

2 à 3 jours, avec une étendue de 1 à 4 jours.



Période de contagiosité

24 heures avant l'apparition des premiers symptômes et jusqu'à 5 jours après.



Durée de la maladie

La toux est souvent importante et peut durer jusqu'à 2 semaines, alors que la fièvre et les autres symptômes vont durer de 5 à 7 jours. La disparition complète des symptômes, dont la fatigue, peut prendre plus de 2 semaines.



Manifestations cliniques

La grippe (influenza) se manifeste par un syndrome d'allure grippale comprenant l'apparition soudaine de toux et/ou de fièvre accompagnée par au moins un des symptômes suivants : mal de gorge ou voix rauque, myalgies, arthralgies, prostration ou fatigue extrême.



Définition d'un contact étroit

Contact avec un cas à moins de deux mètres sans protection adéquate ou contact direct avec les sécrétions respiratoires d'un cas pendant sa période de contagiosité.

SECTION 2 - Aptitude au travail



Contact en milieu de travail

Apte au travail - Personnel ayant eu un contact étroit :

- Aucun retrait du travail.
- Offrir la vaccination.
- Assurer une surveillance des symptômes jusqu'à 72 heures suivant le dernier contact avec le cas infecté.
- Renforcer l'hygiène des mains avant l'entrée au travail et durant tout le quart de travail.
- Exiger le port du masque médical pour la personne salariée qui présente des symptômes bénins.
- Assurer que la personne salariée ne se présente pas au travail en cas de symptômes d'allure grippale et qu'elle informe immédiatement le service de santé et sécurité du travail (SST).

Inapte au travail - Personnel infecté :

- Retirer du travail pour la durée des symptômes.
- Autoriser le retour après 48 heures sans fièvre et avec une amélioration du tableau clinique depuis 24 heures.

Retour au travail

- Assurer le respect des consignes d'auto-isolément au travail pendant 5 jours à partir du début des symptômes.
- Renforcer l'hygiène des mains avant l'entrée au travail et durant tout le quart de travail, en plus des autres mesures d'hygiène.
- Exiger le port du masque médical durant tout le quart de travail.
- Veiller à ce que la personne salariée évite tout contact physique avec autrui (ex. : poignées de main, accolades).
- Exiger la prise des pauses et repas en respectant une distanciation minimale de deux mètres avec les autres.

N.B. : Les établissements du réseau de la santé et des services sociaux ont la latitude de faire des ajustements localement selon les recommandations du service de la prévention et contrôle des infections (PCI).



Contact en milieu communautaire

Apte au travail - Personnel ayant eu un contact étroit :

- Aucun retrait du travail.
- Offrir la vaccination.
- Assurer une surveillance des symptômes jusqu'à 72 heures suivant le dernier contact avec le cas infecté.
- Renforcer l'hygiène des mains avant l'entrée au travail et durant tout le quart de travail.
- Exiger le port obligatoire du masque médical pour la personne salariée qui présente des symptômes bénins.
- Assurer que la personne salariée ne se présente pas au travail en cas de symptômes d'allure grippale et qu'elle informe immédiatement le service de santé et sécurité du travail (SST).

Inapte au travail - Personnel infecté :

- Retirer du travail pour la durée des symptômes.
- Autoriser le retour après 48 heures sans fièvre et avec une amélioration du tableau clinique depuis 24 heures.

Retour au travail

- Assurer le respect des consignes d'auto-isolément au travail pendant 5 jours à partir du début des symptômes.
- Renforcer l'hygiène des mains avant l'entrée au travail et durant tout le quart de travail, en plus des autres mesures d'hygiène.
- Exiger le port du masque médical durant tout le quart de travail.
- Veiller à ce que la personne salariée évite tout contact physique avec autrui (ex. : poignées de main, accolades).
- Exiger la prise des pauses et repas en respectant une distanciation minimale de deux mètres avec les autres.

N.B. : Les établissements du réseau de la santé et des services sociaux ont la latitude de faire des ajustements localement selon les recommandations du service de la prévention et contrôle des infections (PCI).

SECTION 3 - Mode de rémunération



Contact en milieu de travail

Réclamation à la Commission des normes, de l'équité et de la santé et sécurité du travail (CNESST) à titre de lésion professionnelle :

Dans le contexte spécifique de la grippe (influenza), l'employeur doit remplir le formulaire « Avis de l'employeur et demande de remboursement (ADR) » en prenant soin de s'assurer que la partie 3 « Renseignements et description de l'événement » contienne :



Contact en milieu communautaire

Réclamation à l'employeur en vertu du régime d'assurance salaire prévu aux dispositions nationales des conventions collectives :

- Lorsque la personne salariée développe des symptômes, elle est considérée comme ayant débuté son délai de carence à compter de la première journée de son retrait du travail.
- À la suite de ce délai, elle doit fournir un certificat médical confirmant le diagnostic afin de continuer à recevoir les prestations d'assurance salaire.

Suite du tableau à la page suivante.

SECTION 3 - Mode de rémunération (suite)



Contact en milieu de travail (suite)

1. La date du dernier jour travaillé en tout ou en partie.
2. La confirmation d'une éclosion chez les patients par le service de la PCI de l'établissement ou d'un cas de contact confirmé en milieu de travail.
3. La confirmation des symptômes de la personne salariée.
4. La confirmation d'un résultat positif à un test de laboratoire de la grippe (influenza).
5. Le résultat du test de la personne salariée, le cas échéant, doit être joint.

À noter que l'attestation médicale n'est plus obligatoire pour cette lésion professionnelle. Cette directive est en vigueur jusqu'à nouvel ordre.

Toutefois, si la personne salariée a consulté un professionnel de la santé et a transmis à l'employeur son attestation médicale, ce dernier doit la joindre aux parties 1 à 4 de l'ADR 1 portant sur les renseignements. S'il n'y a pas eu d'éclosion ou de contact étroit en milieu de travail, l'employeur doit inscrire dans l'ADR 1 qu'il n'y a aucun lien épidémiologique que la grippe (influenza) a été contractée en milieu de travail.

Dans les deux situations, l'employeur doit transmettre le tout à la CNESST dans les 10 jours suivant la confirmation des informations demandées par la CNESST ou la réception de l'attestation médicale, le cas échéant.

Rémunération

- La journée du test de dépistage est réputée le jour de l'abandon du travail.
- Le paiement des indemnités de remplacement du revenu (IRR) pour les 14 premiers jours débute à compter du lendemain de la journée de l'abandon du travail.
- L'employeur applique les étapes usuelles de gestion d'un dossier d'accident de travail et s'assure d'inscrire les informations pertinentes dans le logiciel de gestion des invalidités, SIGMA-SST.

Relocalisation - Télétravail

Avant d'utiliser l'option du retrait complet du travail, l'employeur peut offrir le télétravail lorsque cela est possible. Dans ce cas, il doit informer la CNESST que la personne salariée va travailler à domicile pendant la période du retrait du travail. La personne salariée continue alors de recevoir son salaire régulier.



Contact en milieu communautaire (suite)

- L'employeur applique les étapes usuelles de gestion d'un dossier d'assurance salaire et veille à saisir les informations pertinentes au logiciel de gestion des invalidités, SIGMA-SST.
- La rémunération versée à titre de prestations d'assurance salaire est déterminée selon les modalités suivantes :

Période	Temps complet	Temps partiel
Délai de carence	<ul style="list-style-type: none"> • 5 jours ouvrables payés à même la banque de maladie. • Exception applicable pour la FTQ : 7 jours ouvrables. 	<ul style="list-style-type: none"> • 7 jours calendrier sans salaire. • Exception applicable pour la FTQ : 9,8 jours calendrier.
Prestation d'assurance salaire	<ul style="list-style-type: none"> • 80 % du salaire qu'elle recevrait si elle était au travail. • Pour FTQ : 80 % du salaire qu'elle recevrait si elle était au travail pour les 3 premiers mois d'invalidité, puis 70 %. 	<ul style="list-style-type: none"> • 80 % du salaire qu'elle recevrait si elle était au travail. • Pour FTQ : 80 % du salaire qu'elle recevrait si elle était au travail pour les 3 premiers mois d'invalidité, puis 70 %.

Relocalisation - Télétravail

Avant d'utiliser l'option du retrait complet du travail, l'employeur peut offrir le télétravail lorsque cela est possible. Dans ce cas, la personne salariée continue de recevoir son salaire régulier.

SECTION 4 - Références cliniques

Gouvernement du Québec. (Décembre, 2022). Grippe (influenza). <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/grippe-rhume-et-gastro/grippe-influenza#:~:text=Des%20sympt%C3%B4mes%20comme%20des%20naus%C3%A9es,sans%20pr%C3%A9senter%20d'autres%20sympt%C3%B4mes.>

Gouvernement du Canada. (Octobre, 2020). Grippe (influenza) : Symptômes et traitement. <https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/grippe-influenza.html>

Institut national de santé publique du Québec. (Novembre, 2022). Mesures de prévention et de contrôle des virus respiratoires dans les milieux de soins : définition des termes. <https://www.inspq.qc.ca/publications/3255>

Institut national de santé publique du Québec. (Novembre, 2022). Mesures de prévention et de contrôle des virus respiratoires dans les milieux de soins : caractéristiques des agents infectieux. <https://www.inspq.qc.ca/publications/3254>

Ministère de la Santé et des Services sociaux. (Décembre, 2007). Guide - Mesures de prévention dans un contexte de pandémie d'influenza à l'intention des employeurs et travailleurs du Québec. <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2007/07-235-06.pdf>

<https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/guide-garderie/chap7-grippe-influenza.pdf>

<https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/2023-07/3141-gestion-travailleurs-sante-milieux-soins%20%281%29.pdf>